

Date : **4 décembre 1998**
Référence : ZRN 963

A l'attention

- de toutes les banques et de tous les négociants en valeurs mobilières
 - de tous les organes de révision bancaire et boursière
 - de toutes les directions de fonds
 - de la Banque nationale suisse
 - du Département fédéral des finances
 - de l'Association suisse des banquiers
 - de la Swiss Funds Association
 - de la Chambre fiduciaire
-

Communication CFB N° 8 (1998) du 4 décembre 1998

Mesdames et Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la Communication CFB N° 8 du **4 décembre 1998** concernant :

1. *Circ.-CFB 98/4 «Circulaire de la Commission fédérale des banques: Allègement des dispositions de répartition des risques concernant les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur les grandes banques, les banques cantonales bénéficiant de la garantie de l'Etat et la Banque Centrale RBA» (Créances interbancaires à court terme) du 28 octobre 1998 (Remplace dès le 1^{er} janvier 1999 la Circ.-CFB 96/1 du 27 mars 1996.)*
2. *Lettre du 30 novembre 1998 concernant l'indication des détenteurs indirects de capital dans l'annexe du boucllement individuel*

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Max Nydegger
Chef des services centraux

Annexes

1. Circ.-CFB 98/1 «Créances interbancaires à court terme»
2. Lettre du 30 novembre 1998 concernant l'indication des détenteurs indirects de capital dans l'annexe du boucllement individuel